



Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet d'aménagement d'un camping avec 58 emplacements, site de la Vènerie, à Signy l'Abbaye (08)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 27 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la SCI Domaine de la Vènerie, relatif à la réalisation du projet d'aménagement d'un camping de 58 emplacements, sur une surface de 30 780 m², site de la Vènerie, à Signy l'Abbaye (08), considérée complète le 19 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté SGARE N° 2016/18 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2016-3 du 14 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Jean-Marc Picard, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 3 novembre 2016

Considérant le projet d'aménagement d'un camping de 58 emplacements, sur une surface de 30 780 m², site de la Vènerie, à Signy l'Abbaye (08) ;

Considérant l'implantation du site sur un ancien site d'hébergement de vacances, classé en zone naturel (Nv) autorisant les terrains de campings et équipements nécessaires à leur fonctionnement ;

Considérant que les constructions projetées sont légères et de petites superficies ;

Considérant que le terrain se trouve dans une zone de risque des mouvements de terrains, et que la commune a commandité une étude de sol réalisé par la société GEOTEC en avril 2013 permettant de s'assurer de la compatibilité du sol avec le projet de création d'un camping ;

Considérant que le projet se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière et qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet d'aménagement n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un camping de 58 emplacements, sur une surface de 30 780 m², site de la Vènerie, à Signy l'Abbaye (08) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Grand Est.

Fait à Metz, le **15 NOV. 2016**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,
le Directeur régional adjoint,


Jean-Marc PICARD

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin
5, Place de la République
67 073 STRASBOURG Cedex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92 055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51 036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex